

La chanson du procès des faux nobles à Vire, en l'année 1666

LA noblesse, source d'honneurs et de privilèges nombreux, dont le premier était celui de l'exemption de la taille, ne cessa pas, sous l'ancien régime, d'être un appât tentant pour toutes les familles bourgeoises enrichies. On pouvait entrer dans la noblesse, soit en exerçant certaines charges de magistratures, soit en recevant du roi des lettres d'anoblissement et, pour se les voir accorder, il fallait avoir rendu au souverain des services émérites ou, ce qui était le cas le plus fréquent, lui payer une grosse somme d'argent : la *finance*. Mais, à côté de ces voies légales, les ambitieux ne laissaient pas d'en emprunter d'autres moins sûres et aussi moins coûteuses : ils prenaient les qualificatifs et les habitudes des gentilshommes, et, les années s'écoulant, l'opinion publique finissait par les considérer comme nobles d'extraction. Cependant l'intérêt du royaume était lésé, chaque nouveau privilégié étant un contribuable perdu, et, pour réformer de tels abus, il était nécessaire de procéder, de temps à autre, à une recherche des usurpateurs du titre de noblesse.

En 1666, eut lieu une de ces recherches ; elle avait été décidée dès l'année précédente, mais un arrêt du conseil du roi, donné en date du 1^{er} juin 1665 (1), en ajourna l'exécution. Enfin le roi finit par agir et, par lettres du 30 avril 1666 (2),

(1 et 2) Bibl. de Coutances, ms. 37, p. 1-2 ; *ibid.*, ms. 53, fol. 178.

(2) Cette recherche fut celle que l'on désigna ensuite sous le nom de *recherche de Chamillart*. Elle fut prétexte à chansons. A la fin d'une copie manuscrite de cette recherche, nous trouvons sous le

il confia à l'intendant Chamillart (3) le soin de rechercher tous les faux nobles dans le ressort de la généralité de Caen. Mais, avant de sévir, le pouvoir central avait longuement hésité et cela, sans doute, au grand désappointement de tous les roturiers non exempts de la taille, qui voyaient retomber sur eux la part d'impôts de tous ces privilégiés de plus ou moins bon aloi. Aussi, en certains endroits, les bourgeois prirent le parti de poursuivre les usurpateurs en justice et ils furent impitoyables ; c'est peut-être cela même qui rappela au roi la recherche décidée l'année précédente, car dans ses lettres du 30 avril 1666 il disait qu'elle aurait lieu « en telle sorte que les véritables gentilshommes soient reconnus pour tels et soulagés des vexations et les usurpateurs châtiés suivant la rigueur des ordonnances, règlements des tailles et nos déclarations registrées en nos Cours des aydes » (3).

A Vire, la lutte débuta dès la fin de 1665 ; l'occasion en fut fournie par des incidents survenus lors de l'hivernage du régiment de Picardie. Toute la genèse de l'affaire nous est racontée dans un factum de l'année 1688 : « En l'année 1665, Sa Majesté envoya vingt-deux compagnies de son régiment de Picardie en garnison audit Vire qui n'est qu'une seule paroisse et comme il convenait pour la subsistance d'une garnison aussi nom-

titre : *Chanson sur la recherche de la noblesse*, un de ces morceaux (Bibl. de Coutances, ms. 37, p. 132, copie du XIX^e siècle) :

Depuis longtemps on ne voit que noblesse
Sur tous les grands chemins
Chargés de sacs et remuant sans cesse
Tous leurs vieux parchemins,
Disants : voilà pour vous faire voire comme
Je suis gentilhomme, moi je suis gentilhomme.

Mais ils n'ont pas achevé de produire
Qu'un commis de Boisseau
Dit et redit, ne cherchant qu'à leur nuire :
Je veux m'en inscrire en faux
De ce contrat la grosse [me] rebute
Je veux la minute, moi je veux la minute.

La chanson complète, qui comprend sept couplets, a été éditée par E. de Beaurepaire, *La chanson des faux nobles* dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XV, p. 120. Le manuscrit de Rennes, adopté par Beaurepaire, parle d'« un commis de Boileau », celui de Monts-en-Bessin écrit « Boisseau » ou « Boisleau », le nôtre à coup sûr « Boisseau » ; aussi pensons-nous que c'est peut-être cette dernière lecture qu'il faudrait adopter et, en conséquence, nous donnons la transcription des deux premiers couplets que nous avons trouvés.

(3) Bibl. de Coutances, ms. 37, p. 1-2 ; *ibid.*, ms. 53, fol. 178.

breuse pour une petite ville que chacun des habitans fist des contributions considérables et logeast des soldats, huit familles d'usurpateurs du titre de noblesse qui composoient plus de soixante testes, sçavoir les sieurs Le Louvetel, Sonnet, Deslandes, Anffrie, Lambert, Le Chevalier, Le Houx dit d'Amayé et Le Hardy, sous ce faux prétexte de noblesse, prétendoient avoir les honneurs au préjudice des [bourgeois]... et non seulement s'exemptoient des contributions et logemens de gens de guerre, mais aussi des tarifs qui se lèvent dans ladite ville pour et au lieu de la taille » (4). En conséquence, le dimanche 22 novembre 1665 (5), les représentants des bourgeois de Vire s'assem-

(4) Arch. Calvados, III C, Bureau des finances, imprimé.

(5) Arch. Calvados, III C, Bureau des finances, imprimé : « Extrait sur la minute demeurée entre les mains de maistre Guillaume Viel, prestre, prieur de Sainte Anne et curé de Nostre-Dame de Vire, en tant que ce qui ensuit : Du dimanche 22 jour de novembre 1665, devant nous Guillaume Viel, prestre, curé de la paroisse Nostre-Dame de Vire, à la sortie en issue de la grande messe paroissiale dudit Vire par nous ce jourd'huy dite et célébrée, sont présentez maistres Jean-Baptiste de Torquetil, sieur de la Mabilière, conseiller du roy, lieutenant criminel à Vire, Charles Brouard, Charles Jouenne, advocat et procureur du roy, Charles Subtil, lieutenant général en la viconté, Guillaume Liout, Jean Pihan, Guillaume du Hamel, accessours, Pierre Chrétien, commissaire examinateur, Julien Lasnon, Bertrand Hubin, Charles de Boisne, Pierre Liout, Claude Le Roussel, advocats, Richard Huard, procureur en la prévosté, Jean-Baptiste Lair, sieur de la Cour, François Girard, sieur de Bourguenolles, Michel Le Coq, sieur de la Lande, Charles Bouard, docteur en médecine, maistre Nicolas Le Boursier, sieur du Vivier, Gilles Fossé-Martinière, Jean Marin-Le Val, Laurens Rouyer-Les Ausnes, Pierre Surbled, fils Pierre, François Surbled, Raulin Tillaud, Jean Liout, Laurens Duchemin, Guillaume Perrard, Jacques Bruman, Julien Juhel, Eustache Esnaut, Gille Le Jendre, Rolland Monlien-Basinière, tous officiers, bourgeois, manans et habitans de la ville de Vire, pour eux et les autres absens, assemblez en fait commun et général, issue de la grande messe parroissiale à la diligence de Pierre Houel, procureur seindicq de la ville de Vire, pour délibérer des affaires de ladite ville et notammens pour luy donner avis touchant le recouvrement de quelque somme et pour l'aide et subsistance des soldats du régiment de Picardie envoyé en quartier d'hyver par les ordres de Sa Majesté ; pour faire le régalement de laquelle somme il pouroit peut-estre y estre apporté quelque contredit par aucuns qui se voudroient qualifier nobles et s'exempter par ce moyen de la levée et contribution qui se doit faire pour le payement de ladite somme bien que la pluspart qui se peuvent titrer de nobles n'ayant aucune raison ny fondement pour se dire tels et qu'au contraire eux et leurs ancestres ont toujours esté imposez et ont contribué à toutes ses charges ordonnée estre levée par Sa Majesté et meme payé taxes dans les derniers comme véritables usurpateurs de ladite qualité de nobles ; lesdits habitans reconnoissant qu'en telles rencontres leur silence et tacité leur pouroit estre notablement préjudiciable, intéresser Sa Majesté et faire quelque sorte d'avance

blèrent à la sortie de la grand'messe paroissiale et d'un commun accord décidèrent de ne reconnaître comme nobles que les familles de Sarcilly, de Banville, David, de la Roque, de Percy et Geoffroy et, à l'exclusion de celles-ci, toutes les autres seraient poursuivies en justice et astreintes à contribuer au logement des gens de guerre et à la taille. Pour mener à bien l'affaire, la communauté de la ville de Vire désigna quatre « notables » (6) : maître Jean-Baptiste de Torquetil, sieur de la Mabilière, conseiller du roi, lieutenant criminel à Vire et premier échevin, maître Charles Brouard, sieur de la Motte, premier avocat du roi au bailliage et vicomté de Vire, maître Charles Jouenne, sieur de la Vincendière, procureur du roi au bailliage et vicomté de Vire, maître Regnaud Guyard, sieur des Marettes, conseiller du roi, receveur des tailles en l'élection d'Avranches. Un emprunt fut fait par la ville pour couvrir les frais

ausdits usurpateurs (ne les faisant contribuer, ainsi qu'ils doivent et sont obligez, au recouvrement de ladite somme ainsi que toutes autres contributions tant pour les tailles que subsistances qu'autres levées faites par eux et au lieu de celles desdits habitans), après en avoir meurement concerté déclarant qu'ils ne connoissent pour nobles que les nommés de Sarcilly, de Banville, David, de la Roque, de Percy et Geoffroy, à l'exception et exclusion desquels ils entendent que tous autres comme non nobles, [mais] aussi usurpateurs soient compris aux rolles de la dite levée et de toutes celles qui se pourroient faire à l'advenir tant pour lesdits soldats que pour les tailles et subsistance à moins qu'ils n'ayent qualité d'offices qui les puissent exempter des contributions dont sera mention expresse ausdits rolles et, en cas d'opposition ou contredit à ce, lesdits habitans ont donné pouvoir à maistre Jean-Baptiste de Torquetil, sieur de la Mabilière, conseiller du roy, lieutenant criminel à Vire et premier eschevin, maistre Charles Brouard et le sieur de la Vincendière, advocat et procureur du roy, le sieur des Marettes de soutenir en toutes cours et juridictions lesd. enrollemens tant en première qu'en dernière instance et faire déclarer ainsi qui sont lesdits contredisans roturiers et contribuables ; promettant lesdits habitans avoir et tenir pour bien fait tout ce qui sera fait, géré et négocié par lesdits sieurs et fournir aux frais et dépence qui conviendra faire sur les mémoires qui en seront par eux dressez, parce que néanmoins lesdits sieurs ne pourroient transiger, accorder ny acquiesser ausdits procez qui pourroient estre inenté en conséquence de la présente, laquelle tiendra [lieu] de procuration spéciale. De laquelle déclaration nous avons accordé acte audit procureur scindicq. » Signé : G. Viel.

(6) Arch. Calvados, III C, Bureau des finances, imprimé, 8 mai 1666, monitoire de l'official de Bayeux : « les officiers et bourgeois de la ville de Vire ayant signé une délibération en date du vingt-deuxième de décembre dernier [sic], par laquelle ils ont député et nommé trois ou quatre notables de ladite ville pour poursuivre aux frais de leur communauté les abus de plusieurs particuliers de ladite ville, lesquels avoyent usurpé la qualité d'escuiers et de nobles, afin de les faire condamner à contribuer aux affaires et nécessitez publiques de ladite ville ».

que devait entraîner cette entreprise (7) et ils furent à coup sûr assez considérables : ainsi, le 23 mai 1666, une nouvelle délibération chargea M^e Jean-Baptiste Lair, sieur de la Cour, ci-devant conseiller du roi, contrôleur élu à Vire, d'aller poursuivre à Paris l'affaire devant le Conseil privé (8) et, à côté de ces voyages, il fallait compter aussi et surtout toutes les procédures.

Cette guerre, si sévèrement menée par les bourgeois, déchaîna contre eux la colère de toute la noblesse du pays ; les gentilshommes répliquèrent par des libelles et même par des coups et menaces de mort, tant et si bien que, le 8 mai 1666, l'official de Bayeux ordonna de publier au prône des messes paroissiales un monitoire enjoignant de dénoncer les coupables (9). Malgré

(7) Arch. Calvados, III C, Bureau des finances, imprimé, délibération des bourgeois en date du 2 février 1666.

(8) Arch. Calvados, III C, Bureau des finances, imprimé.

(9) Arch. Calvados, III C, Bureau des finances, imprimé : « Du party de Jean-Baptiste Lair, cy devant conseiller du roy, esleü en l'élection de Vire, a esté fait plainte à Dieu et à nostre mère Sainte Eglise suivant la permission qu'il en a obtenue de messire Guy Chamillart, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, intendant de la justice, police et finances, commissaire départy par Sa Majesté en la généralité de Caen en datte du huitième du mois de may année présente mil six-cens soixante six à l'adjonction du sieur procureur du roy pour avoir connaissance et révélation des faits cy après déclarez contre ceux qui ont menacé plusieurs fois les officiers et bourgeois de la ville de Vire ayant signé une délibération en datte du vingt deuxième de décembre dernier [sic] par laquelle ils ont député et nommé trois ou quatre notables de ladite ville pour poursuivre aux frais de leur communauté les abus de plusieurs particuliers de ladite ville, lesquels avoyent usuré la qualité d'escuiers et de nobles afin de les faire condamner à contribuer aux affaires et nécessitez publiques de ladite ville, ce qu'il leur a causé telle indignation contre ladite communauté et particuliers nommés qu'ils ont protesté de les faire périr et pour cet effect auroyent attaché des libelles diffamatoires pendant la nuit à la porte de plusieurs officiers de ladite ville de Vire contenant qu'ils estoient auheurs de la ligue contre les gentilshommes, qu'ils estoient des lâches et des coquins et que pour leur zèle indiscret ils ne pouvoient espérer que des coups de baston ; à l'effect de quoy lesdits malfacteurs après plusieurs menasses faites et fait faire audit plaintif seroyent venus de nuit le premier jour dudit mois de may sur les unze à douze heures à son logis sis audit Vire et jetté plusieurs coups de pierre contre ses fenêtres et dans la salle où il estoit couché à dessain de le provoquer et assasiner en voulant le faire sortir, et contre ceux qui ont connoissance que lesdits malfacteurs avoyent mis l'espée à la main à l'encontre de quelques particuliers qui auroyent signé à ladite délibération et savent les détenteurs de plusieurs contracts, lots et partages et autres actes de justice qui font connoistre que lesdits malfacteurs ont usuré ladite qualité d'escuyer et de noble et généralement auroyent connaissance de tout ou partie de ce que dessus soit pour y avoir esté présents, l'avoir

tout, les nobles furent vaincus : l'intendant Guy Chamillart prit l'affaire en mains et les usurpateurs furent déboutés de leurs prétentions.

Toute cette histoire des faux-nobles pouvait sembler finie ; malheureusement il n'en fut pas ainsi. La discorde renaquit dans le camp des bourgeois quand il fallut liquider la question de l'emprunt, ils n'arrivèrent pas à rentrer dans leurs frais et, mécontents, ils s'en prirent à Charles Brouard, auquel ils intentèrent un procès. La mort du défendeur ne suffit pas pour l'éteindre et il durait encore en 1688. Tous les anciens associés reprochaient à Brouard d'avoir été le principal artisan de l'affaire des faux nobles et de s'en être servi pour satisfaire sa haine personnelle contre la famille Le Louvetel ; il avait même tant fait contre cette famille qu'il l'avait ruinée, l'empêchant ainsi de payer les dommages et intérêts auxquels elle avait été condamnée envers la communauté de la ville de Vire (10).

Nous trouvons un reflet de cette petite révolution locale et

ouy dire et vanter ausdits malfacteurs ou avoir veü lesdites escriptions et en seroyent saisis et ne voudroyent le déclarer à justice, aux fins des dommages et intérêts dudit plaignif et communauté ».

(10) Arch. Calvados, III C, Bureau des finances, imprimé, 1688, Factum de Jean-Baptiste de Torquetil, lieutenant criminel à Vire, Georges Jouenne, sieur de la Vincendière, procureur du roi, Charles Subtil, Guillaume du Hamel, Michel et Pierre Lioult, Jean Pihan, Gilles Huard et les héritiers Claude Roussel contre demoiselle Anne Guyard, veuve de Charles Brouard, sieur de la Motte, avocat du roi à Vire, et Regnaud Brouard, lieutenant civil à Vire, héritiers dudit Charles Brouard : [Charles Brouard] « voyant bien que la communauté ne vouloit contribuer et avancer les frais et qu'il estoit avantageux aux auteurs de cette entreprise de se servir du nom de la communauté pour se rendre plus favorables s'avisa de faire députer maistre Jean-Baptiste Lair, sieur de la Cour, auquel il fit donner un pouvoir par le père de ladite Guyard, maistre Pierre Chrestien, enquesteur, Michel Le Coq, ses beaux frères, Charles Brouard, médecin, son cousin germain, sur l'esprit desquels il avoit tout pouvoir, et par quelques autres aussi bien que luy ennemis des faux nobles, d'emprunter, avancer et prendre en constitution trois mil livres et au delà si besoin estoit pour la poursuite de cette entreprise... Mais comme ledit feu sieur Brouard qui avoit dessein de se vanger contre le sieur des Vincents Le Louvetel, lieutenant civil, qu'il a toujours regardé pendant qu'il a vécu comme son ennemy, ses lettres représentées au font foy et mourant il a laissé à l'appellant, son héritier, le dessein de le consommer et sa famille en frais, où il n'a pas mal réussi puisqu'il a fait d'intelligence liciter sa charge de lieutenant civil dont il est aujourd'huy revêtu et est encor requérant du décret et si peu de bien qui reste à sa famille, en quoy les intimez seront en perte de onze ou douze cens livres de depens qui leur sont sur eux taxez et dont ils ne pourront estre payez ; puisque l'appellant exécute les dessins de son feu père il devroit aussi se rendre et payer sa part des frais de son entreprise ».

de tous ses dessous dans une chanson conservée dans les archives du Bureau des finances de la généralité de Caen ; elle est jointe au dossier de l'affaire des usurpateurs de noblesse à Vire. Ce morceau que nous publions a dû être avant tout une actualité, et sa composition remonte sans doute à l'année 1666. S'il a eu un titre, celui-ci est disparu et, en effet, le haut de la feuille est usé, si bien que le premier vers du premier couplet est manquant. Le texte (11) que nous possédons est vraisemblablement le manuscrit original et autographe de l'auteur : il porte des ratures et des corrections qui en sont une marque évidente ; toutefois, certaines paraissent d'une autre main, peut-être celle d'une seconde personne qui aurait revu la chanson avant de la faire circuler. Mais malheureusement, le nom de l'auteur nous reste inconnu ; ce devait être un bourgeois de Vire resté à l'écart de toute cette lutte, puisqu'il se moque à la fois de tous : nobles poursuivis et bourgeois conjurés.

1.
Qui cives estis Virice (a)
Voicy qui vous réjouira.
Alleluia.
2. Vous pouvés dire à haute voix :
Dans Vire, avant qu'il soit six mois,
Peu de nobles il y aura (b).
Alleluia.
3. De *tous* (c) ces exempts prétendut
Et qui font tant les entendut
Au diable l'un qui restera.
Alleluia.
4. Et vous Anfries (12) et vous Sonnets (13)

(a) On peut lire : Virice, Viriei, Virie.
(b) Var. : Fort peu de nobles il y aura.
(c) Var. : De ces exempts prétendui.

(11) Nous indiquons en note les variantes ; les mots en italique sont ceux qui nous semblent avoir été ajoutés d'une autre main.

(12) Jean Anfrie, de Vire, fut, le 18 octobre 1666, condamné par Chamillart, à 1.600 livres d'amende pour usurpation de noblesse. Cette même année, furent aussi condamnés Jean-Baptiste Anfrie, Julien Anfrie, Jacques-Paul Anfrie et Noël Anfrie, tous de Rully, arr. Vire, Calvados (Bibl. Coutances, ms. 37, p. 113). Le 13 mai 1681, fut inhumée, à Notre-Dame de Vire, demoiselle Catherine de La Goularde, femme de M^e Jean Anfrie, sieur de Saint-Martin (état civil).

(13) Un arrêt du conseil du roi, en date du 28 mai 1668, déclara roturiers Gilles Sonnet, Jacques Sonnet, Jean-Baptiste Sonnet, Ro-

Ne vous vantés plus vos arest,
Nous savons bien comme il y a.
Alleluia.

5. S'il nous revient des garnisons,
Ainsy qu'en les aultres maisons
Chez vous soldats il y aura.
Alleluia.

6. Vous devés prendre garde à vous
Louvetel (14), Lambert (15 et 16) Le Houlx (d),
Car tost ou tard l'on vous aura.
Alleluia.

7. Mesme on dict que Le Taincturier (17)
Qui fut toujours aventurier,
Dans six mois vous assignera.
Alleluia.

8. Pour vous Handis (18) et Chevalliers (19)
Vous serés mangés les derniers,
C'est la grasse qu'on vous fera.
Alleluia.

(d) Var.: Louvetel et Lambert et Le Houlx.

bert Sonnet et Louis Sonnet (Arch. Calvados, III C, Bureau des finances). Chamillart avait condamné, en 1667, Michel Sonnet et Gilles Sonnet, de Vire, à 3.000 livres d'amende, Etienne Sonnet, de Carville (arr. Vire, Calvados) à 800 livres, Jacques Sonnet, de Mesnil-Tôve (arr. Mortain, Manche) à 700 livres, Jean-Baptiste Sonnet et Robert Sonnet, de Vire (Bibl. Coutances, ms. 37, p. 128).

(14) Un arrêt du conseil du roi, du 19 janvier 1668, déclara roturiers Pierre Le Louvetel, sieur des Vincens et de Gathemo, lieutenant général du bailli de Caen au siège de Vire, ainsi que ses frères, Jean-Jacques Le Louvetel, sieur de Saint-Thomas et Claude Le Louvetel. Alexandre Le Louvetel, sieur de Bully, avocat du roi au siège de Mortain, fut également débouté (Arch. Calvados, III C, imprimé) ; mais un nouvel arrêt du conseil, du 21 décembre 1674, les maintint dans leur noblesse (Bibl. Coutances, ms. 37, p. 124). Le 18 décembre 1675, inhumation, à Notre-Dame de Vire, de M^e Claude Le Louvetel, écuyer, sieur de Beauregard, conseiller du roi à la table de marbre à Paris (état civil).

(15) Guillaume Lambert, vicomte de Vire, fut déclaré roturier par arrêt du Conseil du roi, du 17 juin 1669 (Arch. Calvados, III C, imprimé).

(16) Pierre Le Houx, sieur d'Amayé, président en l'élection de Vire, et Jean Le Houx, son frère, étaient fils de M^e François Le Houx, tabellion à Vire (Arch. Calvados, III C).

(17) Nous n'avons pas pu identifier ce personnage.

(18) Par arrêt du conseil, du 22 juillet 1669, Gabriel Le Chevalier, Louis Le Chevalier et André Le Chevalier furent déclarés roturiers (Arch. Calvados, III C).

(19) Par arrêt du conseil du roi, du 14 avril 1670, Louis Le Hardy et Philbert Le Hardy, frères, furent déclarés roturiers (Arch. Calvados, III C).

9. Pour congnoistre la vérité,
Radulphes (20), de vostre qualité
Jusques à Condé (21), l'on ira (e).
Alleluia.
10. Si nous avons tant *de* (f) succès
Que de gaingner nostre procès
Deulx grands biens il en viendra (g).
Alleluia.
11. La ville aura soulagement
Et dans un aconodement
Toult le monde s'enbracera.
Alleluia.
12. Entre Vinsendierre (22) et Guiard (23)
Qui chasoient chaicun à leur part
Plus de rancune il n'y aura.
Alleluia.
13. Ils sont devenus bons amis
Et de s'aimer se sont promins
Tant que la ligue durera.
Alleluia.
14. *Dedans* (h) leur conjuration
Chacun met son ambition
A qui le premier signera.
Alleluia.
15. Ils se treuvent (i) d'associés
Plus de cinquante amodiés,

(e) Var.: Jusque à Condé on ira.

(f) Var.: Si nous avons tant succès.

(g) Var.: Deulx grands biens il nous *en* viendra.

(h) Var.: Dans leur conjuration.

(i) Var.: Ils se *trouva* d'associés.

(20) La famille Radulphe fut maintenue dans sa noblesse par Chamillart (Bibl. Coutances, ms. 37, p. 93).

(21) Condé-sur-Noireau, arr. de Vire, Calvados.

(22) M^e Charles Jouenne, sieur de la Vincendière, procureur du roi au bailliage et vicomté de Vire. Il fut inhumé à Notre-Dame de Vire, le 7 juillet 1681 ; il avait épousé demoiselle Anne Fenel dont il eut au moins une fille, Elisabeth, baptisée à Notre-Dame, le 21 avril 1675, et sans doute aussi Georges Jouenne, sieur de la Vincendière, qui, en 1688, exerçait l'office de procureur du roi à Vire (Arch. Calvados, III C, et état civil).

(23) M^e Regnaud Guyard, sieur des Marettes, conseiller du roi, receveur des tailles en l'élection d'Avranches. Sa fille, Anne Guyard, épousa Messire Charles Brouard, sieur de la Motte, avocat du roi à Vire (Arch. Calvados, III C).

Le jour qu'on en délibéra.
Alleluia.

16. Du depuis sous la halle au blé (j)
Ilsz ont plusieurs fois assemblés (k)
Ou Mabillerre (24) présida.
Alleluia.

17. Il n'y eut pas un qui eut raison
A cause de la passion
Q'un chacun d'eulx *en* (l) tesmoigna.
Alleluia.

18. Sans aucun quartier ny moyen
L'un veult sauver chacun le sien
Et l'autre *de tirer* celluy là (m).
Alleluia.

19. *Guiard* (n), le roy du Pont-Dadin (25),
Doilt faire enrager Saint (o) Martin (26).

(j et k) On peut lire : blée et assemblée.

(l) Var. : Q'un chacun d'eulx temoigna.

(m) Var. : Et l'autre a celluy là.

(n) Var. : Quand le roy du Pont-Dadin.

(o) On lit en abrégé dans le ms. : St Martin.

(24) M^e Jean-Baptiste de Torquetil, sieur de la Mabillière, conseiller du roi, lieutenant criminel au siège de Vire. Il épousa, en premières noces, Anne de Sarcilly et, en secondes, Anne-Louise Jouenne. De son premier mariage, il eut au moins une fille, Jeanne de Torquetil, qui épousa, à Notre-Dame de Vire, le 26 juin 1682, M^e Jean-Baptiste Esneys, sieur des Parcs, avocat, fils de Jean Esneys, sieur de la Masure, et de Anne Halot (Arch. Calvados, III C, et état civil).

(25) Guyard devait habiter dans le quartier du Pont Sainte-Anne, jadis, nommé Pont-Dadin. Les habitants de la rue du Pont étaient nommés les Dadinois et même les Dadins (strophe 45) ; Nicolas Lallemant les appelle Pondadins dans la *Campénade* (A. GASTÉ, *Noëls et vaudevires du manuscrit de Jehan Porée* dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XII, 1884, p. 274, n. 3). Quant à l'origine de ce mot « dadin », nous trouvons quelques renseignements dans le livre de l'abbé Léon Tolmer, *Les becs croisés en Normandie*, Caen, 1931, p. 50, 90 et 94. L'abbé Cochet parle, dans son ouvrage sur les églises de l'arrondissement du Havre, du contre-table de Gravelle, où sont représentés des oiseaux qui dévorent des raisins, les gens du pays les appellent les dadins, car à l'époque où fut fait le retable, d'immenses volées de dadins se répandirent sur la région. Peut-être est-ce une allusion à l'invasion des becs croisés en 1593. Les gens de la région de Dieppe qui allaient pêcher à Terre-Neuve appelaient dadins les oiseaux qu'ils apercevaient sur les bancs (abbé Cochet) ; à Dinard, en Bretagne, on désigne encore aujourd'hui sous ce nom de dadins certains oiseaux de mer.

(26) M^e Jean-Baptiste Anffrie, sieur de Saint-Martin (Arch. Calvados, III C) ; ou peut-être plutôt Guillaume Huillard, sieur de Saint-Martin (état civil).

- Qui cent frans de son argent a.
Alleluia.
20. Son gendre, l'avocat du roy (27),
Jure haultement par sa foy
Que son alcôve il mangera.
Alleluia.
21. L'on y (p) voit le bègue Huard (28)
Avec son gros nés de pétard
Protester qu'il luy en cuira.
Alleluia.
22. Subtil (29) que l'on nomme Calin
Dict que sans relâche *et sans* (q) fin
Les Deslandes (30) il poussera (r).
Alleluia.
23. La Court (31) en veult aux Louvetels,
Ilz sont ses ennemis mortels
Car l'un d'eulx soufflés luy bailla .
Alleluia.
24. Mais, reprint un des plus sensés,
Menasser, ce n'est pas assés (s)
S'il n'y a du pécuria.
Alleluia.
25. Sur quoy le jeüge Torquetil (32) :
Pour un si grand bien, se dit-il,
Toult le monde le signera (t).
Alleluia.

(p) Var. : L'on voit le bègue Huard.
(q) Var. : Dict que sans relâche ny fin.
(r) Var. : *Tous* les Deslandes il poussera.
(s) Var. : *Les* menasser ce n'est pas assés.
(t) Var. : Toult le monde *y contribua*.

(27) M^e Charles Brouard, sieur de la Motte, mari de demoiselle Anne Guyard, fille de Regnaud Guyard.

(28) M^e Richard Huard, procureur du roi en la maréchaussée de France au bailliage de Vire (Arch. Calvados, III C).

(29) M^e Charles Subtil, conseiller du roi, lieutenant général du vicomte de Vire (Arch. Calvados, III C).

(30) Le 25 avril 1669, un arrêt du conseil du roi déclara roturiers les Deslandes (Arch. Calvados, III C).

(31) M^e Jean-Baptiste Lair, sieur de la Cour, conseiller du roi et contrôleur élu en l'élection de Vire et Condé (Arch. Calvados, III C).

(32) Le 28 juillet 1675, on lit dans l'état civil de Notre-Dame de Vire : « M^e Jean-Baptiste de Torquetil, juge criminel à Vire » ; c'est une appellation courante au lieu de lieutenant criminel.

26. Mesme mon frère de Beaulieu (33),
Cet homme qui est tout de Dieu,
Le premier y contribura.
Alleluia.
27. La Motte (34) dist : Pour faire un fond
J'engagerois plustost Clermont (35)
Où jamais froment n'espia (u).
Alleluia.
28. Mon Dieu qu'il y aura d'ahan,
Reprint Laubesnierre Pihan (36),
Quand boursiller il nous faudra.
Alleluia.
29. Jean Lair (37), l'un des confédérés (v),
Mais des plus inconsiderés (x),
Dist : J'é cent louis pour cela.
Alleluia.
30. Je vous promés encore mieux :
Si l'on veut j'yray sur les lieux
Conduire cete affaire là.
Alleluia.
31. Aprez que ut bien hablé le fou
L'officier (38) du Mesnil Osou (y)
De tenir bon le conjura.
Alleluia.
32. Je suis résolu, dist ce fat,
De manger jusque au dernier plat

(u) Var.: Où jamais froment n'y espia.

(v et x) On peut lire aussi bien : confédéretz et inconsideretz.

(y) Var.: L'officier du Mesnil Aucou.

(33) M^e Etienne de Torquetil, sieur de Beaulieu, prêtre, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, fut, dans cette affaire, le principal créancier (actes des 27 mai 1667 et 11 juin 1672, Arch. Calvados, III C).

(34) M^e Charles Brouard, sieur de la Motte, avocat du roi au bailliage et vicomté de Vire. Il avait épousé Anne Guyard, fille de M^e Regnaud Guyard, sieur des Marettes (Arch. Calvados, III C).

(35) Clermont était une terre appartenant à la famille Brouard, dont une branche s'intitula Brouard de Clermont.

(36) M^e Jean Pihan, sieur de Laubesnière, assesseur au bailliage de Vire (Arch. Calvados, III C). Sa veuve, Stavenotte Lioult, fut inhumée à Notre-Dame de Vire, le 16 janvier 1681 (état civil).

(37) M^e Jean-Baptiste Lair, sieur de la Cour, fut désigné par la communauté de Vire afin d'aller poursuivre l'affaire devant le conseil du roi.

(38) Nous n'avons pu identifier ce personnage. Le Mesnil-Auzouf, cant. d'Aunay, arr. de Vire, Calvados.

Qu'en mariage on me donna.
Alleluia.

33. Lyoult (39), cet assesseur gouteulx,
Dont les pieds son sy raboteulx
Faisoit du bec mirabilia.
Alleluia.

34. Celluy qu'on nomme Les Moulins (40)
Dans cette troupe de malins
Pour bon frondeur se signala.
Alleluia.

35. Campigny (41), sans prendre intérêt,
Leur offrit de l'argent en prest
Ce qu'aucun d'eulx ne refusa.
Alleluia.

36. Potrye (42) avec son gros dos :
Si non sit multum apud nos,
Dist-il, quelqu'un m'en prestera.
Alleluia.

37. Hubin (43) doibt donner les advis,
Le Roussel (44) faire les escries,
Houël (45) de l'un à l'autre yra.
Alleluia.

38. Lasnon (46) ne dist que quatre mots :
Erunt omnes sicut et nos,
Et puis après ce (z) retira.
Alleluia.

(z) Var.: Et puis après *il* ce retira.

(39) M^e Guillaume Lioult, sieur de la Durandière, conseiller assesseur au bailliage de Vire (Arch. Calvados, III C).

(40) Michel Lioult, sieur des Moulins. Il avait épousé demoiselle Julienne Desmonts, dont il eut au moins une fille, Jacqueline Lioult, baptisée à Notre-Dame de Vire, le 8 mars 1675 (état civil).

(41) M^e Pierre Lioult, sieur de Campigny, avocat, puis assesseur au bailliage de Vire (Arch. Calvados, III C, et état civil).

(42) M^e Guillaume du Hamel, sieur de la Poterie, conseiller du roi, assesseur au bailliage de Vire. Il avait épousé Esther Le Franc (Arch. Calvados, III C, et état civil).

(43) M^e Bertrand Hubin, avocat à Vire (Arch. Calvados, III C).

(44) M^e Claude Le Roussel, sieur de la Busnodière, avocat, puis maître particulier des eaux et forêts en la maîtrise de Vire (Arch. Calvados, III C).

(45) M^e Pierre Houël, procureur à Vire, procureur syndic de la ville de Vire (Arch. Calvados, III C).

(46) M^e Julien Lasnon, avocat à Vire (Arch. Calvados, III C).

39. *Pour* (aa) Lorgerye (47), ce gros enflé
Et devant ove tout boursoufflé (bb)
En vray Boidrot (48) ce comporta.
Alleluia.
40. Le Castel (49) tousjours glorieux
Pour animer les factieux
Plus d'un quart d'eure babilla.
Alleluia.
41. Pour moy, dist La Lande Le Cocq (50),
Je ne fais qu'attendre le choc
Pour faire tout ce que l'on voudra.
Alleluia.
42. Le Vivier (51) qui se croit plus beau
Que ne fut Nicollas Tuiiau (52)
Par complaisance s'y nomma.
Alleluia.
43. Mesme le sieur du Val Martin (53)
Tousjours brutal, tousjours mâtin
Dist son avis et opina.
Alleluia.

(aa) Var.: Lorgerye, ce gros enflé.

(bb) Var.: Devant tout boursoufflé.

(47) M^e Pierre Chrestien, sieur de Lorgerie, conseiller du roi, commissaire examinateur au siège de Vire. Il avait épousé demoiselle Marie Brouard, sœur de M^e Charles Brouard, sieur de la Motte (Arch. Calvados, III C et état civil).

(48) C'était le nom de guerre de l'un des chefs de l'insurrection des Nu-pieds ; voir FLOQUET, *Diaire ou journal du voyage du chancelier Séguier après la sédition de Nu-Pieds* (1639-1640), Rouen, 1842, p. 401.

(49) En 1675, on trouve à Vire Guillaume Castel, sieur de la Blanche ; en 1681, M^e Jean Castel, médecin, et M^e Christophe Castel, prêtre ; le 26 août 1681, inhumation, à Notre-Dame, de M^e François Castel, sieur de la Capuchère, procureur à Vire (état civil).

(50) M^e Michel Le Coq, sieur de la Lande, avocat à Vire. Il était beau-frère de M^e Charles Brouard, sieur de la Motte (Arch. Calvados, III C).

(51) M^e Nicolas Le Boursier, sieur du Vivier (Arch. Calvados, III C).

(52) M. Sauvage, archiviste départemental du Calvados, a entendu apprendre à siffler aux merles la ritournelle dont voici les paroles :

Nicolas Tuiiau
Qu'a j'té sa femme à l'eau
Pour en avoir la peau
Pour en faire un bateau
Afin d'aller sur l'eau.

(53) Jean Martin Le Val alias Jean Martin, sieur du Val (Arch. Calvados, III C).

44. J'oublois (cc) Rouyer (54) et Sérard (55),
Bruman (56) et le marquis Pesrard (57),
Surblé (58), Juhel (59) et cetera.
Alleluia.
45. Il y avoit d'autres dadins,
D'autres cardeüres, d'autres purins (60)
Que Milbeste (61) y amena.
Alleluia.
46. Pour moy, je jure (dd) que ce dessain
Si téméraire et sy vain (ee)
En eau de boudin *s'en ira* (ff).
Alleluia.

MICHEL LE PESANT.

Archiviste paléographe.

(cc) Var.: *Sans obmettre Rouyer et Sérard.*

(dd) Var.: *Pour moy je dis que ce dessain.*

(ee) Var.: *Et si téméraire et si vain.*

(ff) Var.: *En eau de boudin yra.*

(54) Laurent Rouyer Les Ausnes (Arch. Calvados, III C).

(55) Le nom de Sérard est fréquent dans la région viroise. Le dimanche 15 mai 1667, à l'issue de la grand'messe paroissiale de Notre-Dame de Vire, Pierre Sérard, sieur de la Servinière, bourgeois de Vire, signe une publication d'acte notarié (Arch. de la famille Maupas).

(56) Jacques Bruman (Arch. Calvados, III C).

(57) Guillaume Perrard (Arch. Calvados, III C).

(58) Dans les délibérations au sujet de l'affaire des faux nobles on trouve les noms de Pierre Surbled, fils Pierre, et de François Surbled (Arch. Calvados, III C).

(59) Julien Juhel (Arch. Calvados, III C).

(60) Moisy, *Dictionnaire de patois normand*, Caen, 1887 : « Purin, sobriquet des ouvriers teinturiers des tissus de laine. Ce nom leur vient de ce qu'ils font usage d'urine humaine pour la préparation de leurs teintures, urine qu'on appelait purin, comme celle des animaux domestiques. » Louis Du Bois, *Glossaire du patois normand*, Caen, 1856 : « Purain, purin, fabricant de serge, tisserand. Les paysans étendent le sens de cette épithète injurieuse à tous les habitants de St-Lô. Purin et comme le mot cardure qui le précède une injure empruntée au vocabulaire de la draperie et Vire était essentiellement une ville de drapiers. »

(61) Nous n'avons pu trouver la signification de ce mot ; peut-être faudrait-il lire nul beste, mais le sens n'est guère plus satisfaisant.